



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Bureau sécurité routière

**Arrêté du 14 DEC. 2017
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du
département du Tarn accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des
caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest en date du 30 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du Département du Tarn en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que toutes les routes, pour des raisons techniques et en vue d'assurer la sécurité de tous les usagers, n'ont pas vocation à accueillir la circulation des transports exceptionnels ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de définir un réseau routier permettant la circulation des transports exceptionnels dans le département du Tarn, pour les convois jusqu'à 72 tonnes, pour les convois jusqu'à 94 tonnes et pour les convois jusqu'à 120 tonnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} – Définition du réseau routier TE72

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Tarn est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 2.

Article 2 – Définition du réseau routier TE94

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Tarn est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 3.

Article 3 – Définition du réseau routier TE120

Dans le cadre de la généralisation de l'instruction simplifiée des transports exceptionnels prévue dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 modifié, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Tarn est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 4.

Article 4 – Caractéristiques maximales des véhicules autorisés sur les réseaux définis

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder respectivement 72 tonnes sur le réseau « TE72 », 94 tonnes sur le réseau « TE94 » et 120 tonnes sur le réseau « TE120 » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les trois réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètres pour les trois réseaux.

Les dimensions des convois doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- longueur inférieure ou égale à 25 mètres ;
- largeur inférieure ou égale à 4 mètres.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures comme spécifié dans l'annexe 1.

Article 5 – Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions associées aux voiries, ouvrages et équipements, définies dans l'annexe 1.

Les transporteurs doivent impérativement effectuer la reconnaissance de l'itinéraire pour garantir le passage du convoi.

Les transporteurs doivent impérativement informer préalablement les gestionnaires du passage du convoi suivants les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions figurant en annexe 1.

Article 6 – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du Département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents, dégradations ou avaries de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés à la voirie et ses dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes électriques et téléphoniques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Article 7 – Annexes et mises à jour

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Cahier des prescriptions relatives aux réseaux TE72, TE94 et TE120 du département du TARN (81)
- Annexe 2 – Réseau TE72
- Annexe 3 – Réseau TE94
- Annexe 4 – Réseau TE120

Ces annexes pourront faire l'objet de mise à jour en cas de modification émanant des gestionnaires des réseaux routiers.


Article 8 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir aux services instructeurs de la DDT du Tarn par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **14 DEC. 2017**

Le préfet,
Le Préfet,
Jean-Michel MOUGARD



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.